



19 OCT. 2012

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Monsieur  
Edmond PERRUCHOUD  
Député  
Impasse des Vignes 2  
3966 Réchy

Date 18 octobre 2012

**Votre question écrite no 54 du 14 septembre 2012 intitulée "Le fonctionnement des chambres de tutelle"**

Monsieur le Député,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de votre question écrite citée en marge et il nous charge de vous répondre comme il suit :

1. La pratique des chambres de tutelle ne donnerait pas satisfaction du fait que, pour traiter d'une même affaire, deux chambres de tutelle du Valais central statuent dans des délais différents, perçoivent des frais différents et procèdent à leur recouvrement par des procédures différentes.

Les chambres de tutelle sont organisées selon le système de la milice et fonctionnent à temps partiel. Dans les cas mentionnés dans votre intervention, le délai de traitement le plus long, de 68 jours, ne permet pas de conclure à un déni de justice. Par comparaison avec un tribunal de district, organisé professionnellement et accessible en tout temps sauf les fêtes, ce délai n'est pas, en soi, critiquable.

Les frais perçus sont tous dans la fourchette de l'émolument de justice arrêté à l'article 23 alinéa 1 lettre a de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar.). Une tarification différente, mais conforme à la LTar., ne suffit pas pour conclure au dysfonctionnement des chambres de tutelle.

A juste titre, vous dénoncez la pratique consistant à percevoir les frais de justice par la voie du remboursement postal. L'avocat devrait s'opposer à cette pratique expressément interdite par l'article 41 alinéa 1 LTar. Pour notre part, nous interviendrons auprès de l'inspecteur des chambres pupillaires et des chambres de tutelle du Valais central.


2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 entrera en vigueur le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte, qui abroge le droit de la tutelle et les dispositions correspondantes de la loi d'application du code civil suisse (LACCS).

La loi du 11 février 2009, modifiant la LACCS, institue une seule autorité administrative de première instance : l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Celle-ci exercera à l'avenir les attributions de première instance confiées antérieurement à la chambre pupillaire et à la chambre de tutelle. De plus, le Tribunal cantonal sera la seule autorité de recours au plan cantonal. En d'autres termes, la chambre de tutelle cessera toute activité décisionnelle ou autre au 31 décembre 2012.



A la suite de démarches multiples et diversifiées, les communes ont largement suivi les recommandations de notre Département préconisant une collaboration intercommunale dans la mise en place des APEA. Aux 97 chambres pupillaires communales ou intercommunales en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2012 succéderont 28 APEA le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette importante réorganisation constitue un pas décisif vers davantage de professionnalisme.

Tout en espérant vous avoir renseigné utilement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos salutations distinguées.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

Copie : Président du Grand Conseil  
Service parlementaire